

Responsabilités des directeurs d'école en matière de surveillance et de sécurité des élèves

1 - Organisation de la surveillance

Conformément au décret n°89-122 du 24 février 1989 (8ème alinéa de l'article 2) , le directeur d'école « prend toutes dispositions utiles pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles ».

Le champ de l'obligation de surveillance est défini par l'article D.321-12 du code de l'éducation, aux termes duquel « la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ». Dans ce cadre, la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires précise les obligations à la charge des directeurs d'école.

S'agissant plus particulièrement des écoles maternelles, les personnels communaux en service à l'école sont placés, pendant leur service dans les locaux scolaires, sous l'autorité des directeurs d'école conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1989 précité. Lorsque ces personnels assistent les enseignants pour la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement des dispositions de l'article L.911-4 du code de l'éducation, du fait d'un dommage survenu à l'occasion des activités de surveillance (cf. fiche relative aux différents régimes de responsabilité applicables dans les écoles, point I, *faute d'un personnel chargé de la surveillance ou de l'encadrement des élèves*).

Les plages horaires réservées à la restauration sont exclues des périodes pendant lesquelles la surveillance des élèves est placée sous la responsabilité de l'Etat, telles qu'elles sont définies par l'article D.321-12 précité. Ainsi, un dommage subi par un élève au cours du service de restauration engage normalement la responsabilité de la commune. Toutefois, dès lors que des membres de l'enseignement participent à la surveillance de la cantine, une éventuelle faute de leur part engagerait la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Les directeurs d'école ne sont pas responsables de la surveillance des élèves bénéficiant des services de transports scolaires destinés à assurer le trajet domicile-école et école domicile. En effet, il appartient à la personne chargée du service des transports scolaires en

application des articles L.213-11 et L.213-12 du code de l'éducation d'organiser la sécurité des élèves bénéficiant de ce service (cf décision du C.E. n° 39080 du 30 mai 1986).

2 - Sorties scolaires

Les conditions d'organisation des sorties scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques sont fixées par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, ainsi que par la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré, précisant notamment les rôles respectifs de l'inspecteur d'académie du département de départ et de l'inspecteur d'académie du département d'accueil.

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- *1ère catégorie* : **Sorties régulières**, correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement régulier hors de l'école.
- *2ème catégorie* : **Sorties scolaires occasionnelles sans nuitées**, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement.
- *3ème catégorie* : **Sorties scolaires avec nuitées**, qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Le directeur d'école est compétent pour autoriser les sorties entrant dans les deux premières catégories. Les sorties relevant de la troisième catégorie doivent être autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le taux minimum d'encadrement des élèves par catégorie de sortie est précisé par la circulaire du 21 septembre 1999.

Le fait que le directeur autorise la sortie, en application des dispositions de la circulaire précitée, n'exonère pas les enseignants de leurs responsabilités dans l'accompagnement et la surveillance des élèves dans le cadre de ces sorties.

Les conditions d'organisation du transport sont précisées par la circulaire du 21 septembre 1999, prévoyant 3 cas de figure :

- *1er cas* : Le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.
- *2ème cas* : Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.
- *3ème cas* : L'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.

L'utilisation des véhicules personnels des enseignants pour le transport des élèves ne doit être envisagée que de manière exceptionnelle, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, dans les conditions prévues par la note de service n°86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. Ce mode de transport ne peut donc être envisagé dans le but d'assurer le transport des élèves de manière régulière. L'utilisation du véhicule personnel

requiert en outre l'accord de l'enseignant ainsi que la délivrance d'un ordre de mission par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cette possibilité est, en revanche, exclue pour les élèves de maternelle, conformément aux recommandations de la circulaire du 21 septembre 1999.

3 - Vigilance à l'égard des questions de sécurité

Locaux scolaires

La commune, en tant que propriétaire des locaux de l'école et en charge de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, est responsable des dommages pouvant résulter de l'état des bâtiments et équipements. Toutefois le directeur de l'école doit signaler à la commune les dysfonctionnements qu'il a pu constater et prendre le cas échéant les mesures conservatoires qui peuvent être prises à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local par exemple). Voir également sur ce point la fiche « Le financement des écoles » (1- financement par la commune - dépenses de fonctionnement). Ceci découle en effet de l'obligation d'assurer la sécurité des élèves telle qu'elle est définie à l'article D.321-12 du code de l'éducation et précisée par la circulaire du 18 septembre 1997 précitée.

Protection contre les risques d'incendie

Le directeur d'école exerce en outre une responsabilité spécifique au titre de la protection contre les risques d'incendie. L'arrêté du 19 juin 1990 (article 6), relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, le désigne, en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, comme l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.

Aux termes de cet article, le directeur d'école :

- «veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école (...)), c'est-à-dire au maire, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs est un outil destiné à permettre aux directeurs d'école d'assumer le plus efficacement possible, en toutes circonstances, les compétences qui leur sont dévolues en matière de sécurité.

Les consignes pour la réalisation du PPMS sont précisées par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002, relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Le PPMS est élaboré en conseil des maîtres. Le directeur d'école dispose en outre de l'appui des personnes et autorités mentionnées par la circulaire précitée, en particulier des correspondants «sécurité» désignés par les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs départementaux de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le directeur d'école peut prendre l'attache du maire pour élaborer le PPMS en collaboration avec ses services. En effet, le maire est chargé de la réalisation du document

d'information communal sur les risques majeurs, prévu par l'article R.125-11 du code de l'environnement. Ce document indique «les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque».